



VEI abusive quand le "recours" s'impose

Par **marc**, le **21/11/2011** à **14:14**

Bonjour,rnrnDans le cas précis rnrnd'un véhicule endommagé par un tiers identifié 100% responsable, l'assurance doit appliquer le recours contre la responsabilité civile du fautif en application du Code civil suivant les articles 1382 et suivants, afin de remettre la victime dans la situation antérieure au sinistre. C'est le " principe du droit à indemnisation"rnrnLes assurances bottent souvent en touche, appliquant leur sacro-saint "principe indemnitaire" qui lui relève du code des assurances. Deux principes reprenant le terme "indemniser" mais reposant sur des cadres et des domaines très différents. Si cela est correct, il ne peut y avoir de calcul différentiel comme le préconise "le principe indemnitaire" entre valeur du véhicule et valeur de réparation et concluant à une procédure VEI.rnrnComment recourir contre la décision VEI abusive ?rnrnMerci...

Par **chaber**, le **21/11/2011** à **17:10**

bonjourrnrnComme déjà précisé à maintes reprises sur le site, une victime d'accident non responsable a droit à la valeur de remplacement et non à la valeur vénale de son véhiculerrnrnMais **en aucun cas** au montant des réparations si celui-ci dépasse la valeur de remplacement, dicit la Cour de Cassation.rnrnPar contre, vous devez être indemnisé de vos préjudices: immobilisation ou location de voiture (totale ou partielle selon les Cours d'appel), carte grise avec déduction d'1/8 par an à compter de la 1ère mise en circulation, remorquage, objets endommagés dans le véhicule, accessoires hors série...

Par **marc**, le **21/11/2011** à **17:20**

Monsieur ChaberrnMerci pour votre réponseVous avez raison et je crois que tout cela ne fait plus débatrnMa question porte sur la légalité d'une procédure VEInPuisque l'assurance doit appliquer le Code civil (art 1382) répondant au "principe du droit a indemnisation"... le RecoursrnL'assurance traitant le dossier suivant le code des assurances et donc suivant le "principe indemnitaire" aboutit souvent a une procédure VEI rnempêchant l'application du recours et la récupération de certaines indemnisations consécutives au sinistrernCordialement

Par **chaber**, le **21/11/2011 à 18:01**

Si votre dossier entre dans le cadre de la convention IDA, il appartient à votre assureur de procéder à l'indemnisation du véhicule.rnLa même convention lui fait obligation de procéder à l'indemnisation des autres préjudices, et ce sans recours auprès de l'assureur adverse.rnCette convention n'est pas opposable aux assurés. Vous pouvez en refuser l'application en invoquant les art 1134 et 1165 du code civil, et exiger de votre assureur l'application des clauses du contrat (défense-recours ou protection juridique)

Par **marc**, le **21/11/2011 à 18:08**

A ce stade, ils m'ont mis en VEInje veux faire un recoursrnQuant à la convention IDA, comme l'assurance savent qu'on renvoie toujours l'argument "non opposable aux assurés"rnils prétendent que ce n'est pas la raisonrnCordialement

Par **miac**, le **21/11/2011 à 19:00**

Bonjournpouvez vous dire se que signifie VEI et IDA rnmerci de votre compréhension.rnbonne soirée

Par **chaber**, le **21/11/2011 à 19:32**

VEI: Véhicule Economiquement Irréparable
IDA: Indemnisation Directe des Assurés

Par **miac**, le **21/11/2011 à 19:39**

Bonsoirrnmerci pour la réponse rapide sur la signification de VEI et IDArnBonne soirée

Par **alterego**, le **21/11/2011 à 19:58**

BonjourrrnrnChaber vous a apporté, comme il sait si bien les faire, des réponses très claires.rnrnLe principe est clair, votre responsabilité n'est pas engagée, vous devez être indemnisé intégralement, non pas par le biais d'une assurance directe souscrite auprès de votre assureur, mais au contraire, en faisant jouer l'assurance de "Responsabilité Civile" du responsable du sinistre.rnrnVotre assureur est tenu de le faire au titre de la garantie de "Protection Juridique" incluse dans votre contrat.rnrnNe vous laissez pas abuser par votre assureur si il confond, à dessein, "assurance de choses" et "assurance de responsabilité".rnrnNe connaissez que ce principe et ne discutez pas ce que votre assureur peut vous objecter. Vous n'avez pas à chercher à convaincre le professionnel qui sait parfaitement ce que la quasi-totalité des assurés ignorent jusqu'au b a ba des assurances. rnrnPendant que l'assureur s'amuse, l'assuré s'use dans un blablabla stérile.rnrnCordialement

Par **marc**, le **21/11/2011** à **21:30**

tres juste Alterego,rnrnJ'ai déjà usé et abusé de tous ces arguments irréfutablesrnrncela ne les empêche pas aujourd'hui de me coincer par une procédure VEIrrnrnils refusent d'appliquer le code civil (art 1382) qui prévaut sur le code des assurances, le code de la routernl'article 1382 implique le recours contre le tiers responsable.rnL'objectif est simple, replacé la victime dans la situation antérieure au sinistre (ds la limite de la valeur de remplacement, mais auquel s'ajoute toutes les indemnités relatives au sinistre, immobilisation, carte grise en cas de rachat, etc...)rnC'est le "principe du droit à indemnisation" valable dans tous les secteurs de la vierngérer dans le cas d'un véhicule par les assurances, mais sans rapport avec le code des assurances ou le code de la routernAppliquer un différentiel, résultat du "principe indemnitaire" ne réponds pas a l'exigence du Code civil.rnAu contrairerrnrnJe cherche comment faire un recours sur cette basernrrnrnMerci à vous tous

Par **alterego**, le **22/11/2011** à **01:06**

Partez toujours du principe que le litige sera porté devant le Tribunal.rn rnMettez votre assureur en demeure de préciser son point de vue et d'indiquer clairement sur quelles dispositions législatives, règlementaires, jurisprudentielles ou contractuelles il s'appuie pour fonder sa position. rnrnDans vos courriers, mentionnez toujours "Vous avez choisi de vous évader de vos obligations de procéder à l'entière réparation de mon entier préjudice, la présente interrompt la prescription biennale."rnrnN'adressez que des courriers Recommandé AR.rnrnrnQuel est votre interlocuteur, un agent général ou le service sinistres de la Compagnie ?

Par **marc**, le **22/11/2011** à **02:31**

C'est le service sinistrerPlutôt ça a étérrnrnRapport à la VEI, et leur exigence de choisir , cession ou garder le véhicule.J'ai dis qu'il m'était impossible de répondre a une question qui ne se pose pas puisqu'ils s'obstinaient à vouloir appliquer le code des assurances alors que c'est le code civil ou la meme application que déciderait un juge.rnrnDonc ils ont envoyer au ministere de l'intérieur mon "refus"!rnle ministere me notifie la VEI ou possibilité de recours

administratif
net l'assurance me vire sans prévenir la valeur selon expert (ridicule!) comme si tout était réglé pour eux
leurs arguments pour légitimer leur procédure:
"tout assureur a le devoir de faire appel à un expert" n'est que faux. C'est pratique mais pas une obligation légale.
Pour preuve certains grands groupes testent une partie des litiges sans experts.
Après ils mélangent des notions sans rapports, embrouille se cachant derrière la décision de l'expert.
Un expert n'a pas de compétence juridique pour savoir comment un litige doit être réglé.
Il doit se contenter d'évaluer le véhicule et les réparations

Par **chaber**, le **22/11/2011** à **06:50**

<http://www.expert-auto-aude.fr/vei.pdf>
http://www2.securiteroutiere.gouv.fr/infos-ref/vehicule/professionnels/la_procedure_vehicules_economiquement_irreparables.html
Sans défendre systématiquement les compagnies d'assurances, il leur est imposé et aux experts de par la loi certaines normes en matière de sécurité routière et je vous invite à consulter les sites ci-dessus: l'un officiel et l'autre qui propose un schéma plus facile à lire sur la procédure VEI.
Depuis plus d'un an, les experts ont même obligation de contrôler certains points de sécurité pour un véhicule réparable. Le rejet d'un seul de ces points entraîne pour eux d'en aviser la Préfecture afin de geler le certificat d'immatriculation.
Si vous n'avez pas donné suite dans le délai d'un mois, sur votre choix, il est considéré que vous acceptez la procédure et la proposition d'indemnisation.
Il vous est toujours possible de contester le montant en prenant un expert indépendant. (à condition que le véhicule soit toujours en l'état).
Lorsque les responsabilités sont clairement établies, l'application de la Convention signée entre les assureurs permet une indemnisation plus rapide, surtout lorsqu'il n'y a pas d'assurance dommages.
Un recours amiable auprès de l'assureur adverse peut durer quelques mois. Le délai s'allonge considérablement devant les tribunaux.

Par **marc**, le **23/11/2011** à **03:46**

Monsieur Chaberr
merci pour ces liens...tout cela m'est déjà très familier, et j'apprécie toujours la pertinence de vos réactions rapides.
Par ailleurs n'ayez crainte, je ne suis pas là pour charger les assurances ou les experts.
Il y a dysfonctionnement et je suis plus intéressé à faire réfléchir certains des acteurs travaillant sur ces litiges souvent dramatique pour les familles.
Il y a plusieurs mois que j'ai commencé à étudier ce point précis. J'ai vite délaissé les forums où je trouvais toujours les mêmes réponses avec un sentiment de copié/collé intellectuel paresseux.
Je reviens bien informé et essaie de débrouiller des points qui n'ont jamais été soulevés.
Notamment la question de [fluo] la légalité d'une procédure VEI quand le recours par le droit commun s'impose. [/fluo]
Pour le reste, tout ce que vous dites est pertinent, cela n'empêche pas qu'à mon avis cela ne change rien à la procédure de recours qui dépend du droit commun.
[citation] Sans défendre systématiquement les compagnies d'assurances, il leur est imposé et aux experts de par la loi certaines normes en matière de sécurité routière [/citation]
Nous sommes d'accord, n'empêche que les assurances se sont appropriées la VEI (code de la route) par seul intérêt financier incitant d'ailleurs les assurés à bricoler de plus en plus leurs véhicules sans recourir à un examen d'expert après réparations.
Le parc automobile français vieillissant avec la baisse du pouvoir d'achat.
Des conséquences qui pervertissent l'objet de la loi travaillée par la sécurité routière (je n'entre pas dans les différents objectifs que vous devez connaître)
pour revenir à ce qui est imposé

aux experts vous précisez rn[citation]Depuis plus d'un an, les experts ont même obligation de contrôler certains points de sécurité pour un véhicule ...[/citation]rnVous avez raison, c'est la loi de 2009, la procédure VE (Véhicule Endommagé) qui lui permet d'immobiliser un véhicule lors d'un examen sur dommages apparents s'il le juge nécessaire pour la sécurité routière et sans dépendance de l'objet de son expertise.rnrnrnAprès tout ceci je n'ai pas vu de réponse à la question rnsur [fluo]la légalité d'une procédure VEI quand l'assurance doit appliquer le recours contre la responsabilité civile du fautif.[/fluo]rnla procédure VEI étant lancée suite au [fluo]principe indemnitaire du code des assurances[/fluo], privilégiant le différentiel valeur du véhicule, valeur de réparationsrnce que le [fluo]principe à indemnisation du code civil[/fluo] ne traduit pas par ce calcul!rnrnrnMerci...

Par **chaber**, le **23/11/2011** à **08:23**

[citation] J'ai vite délaissé les forums où je trouvais toujours les mêmes réponses avec un sentiment de copié/collé intellectuel paresseux. [/citation]rnles forums sont ouverts à tous, professionnels ou non, ce qui aboutit à des inepties. En général, il est recommandé de consulter un vrai professionnel pour confirmation.rnUn copier/coller est souvent sorti de son contexte et peut induire en erreur.rnrnIl y a peu, j'en discutais avec un inspecteur Sinistres Corporels d'un grand groupe d'assurancesrnrn[citation] sur la légalité d'une procédure VEI quand l'assurance doit appliquer le recours contre la responsabilité civile du fautif.rnla procédure VEI étant lancée suite au principe indemnitaire du code des assurances, privilégiant le différentiel valeur du véhicule, valeur de réparationsrnce que le principe à indemnisation du code civil ne traduit pas par ce calcul! [/citation]rnLa base réelle d'indemnisation en droit français est l'article 1382 du code civil. Donc le Recours amiable ou judiciaire contre l'adversaire et son assureur.rnrnComme déjà dit,rnrn- la Cour de Cassation a confirmé à maintes reprises les conditions d'indemnisation et les limitations: remettre en l'état sans enrichissement, d'où la valeur de remplacement et non le règlement complet des frais de remise en état du véhicule. La jurisprudence est constante sur le sujetrnrn- le recours selon l'article 1382 est toujours possible, mais il peut se passer plusieurs mois avant que ce recours aboutisse et l'indemnisation s'en trouve très retardée, ce qu'un assuré ne comprend pas toujours.rnrnrnLe coût des réparations tient compte de pièces neuves, alors que certaines pièces d'occasion peuvent très bien convenir, sans nuire à la sécurité du véhicule. D'ailleurs, une tendance au recyclage commence à s'amorcer

Par **marc**, le **23/11/2011** à **21:42**

Nous sommes d'accordrnNous butons sur des points précisrnrnBeaucoup de cas qui devraient être traités par l'article 1382 finissent en VEIrnGénéralement l'assuré ne connaît pas ses droits et ne sait même pas le problèmernJ'ai l'impression que dans ces cas là il y a beaucoup de VEI litigieuse (valeur véhicule sous estimée/ valeur réparation gonflée) rnrnje sais que je me contredis puisque je prétend que dans ces cas précis (article 1382) le code de la route n'a pas à intervenir en notifiant une VEIrnC'est mon avis. La réalité au quotidien, beaucoup de sinistres devant être traités par le code civil finissent en VEIrnNe serait-ce pas une bifurcation sauvage envoyant l'objet du litige dans une casse virtuelle et rendant par là toute suite impossible?

Par **marc**, le **23/11/2011** à **22:59**

Nous sommes d'accord
Nous butons sur des points précis
Beaucoup de cas qui devraient être traités par l'article 1382 finissent en VEI
Généralement l'assuré ne connaît pas ses droits et ne sait même pas le problème
J'ai l'impression que dans ces cas là il y a beaucoup de VEI litigieuse (valeur véhicule sous estimée/ valeur réparation gonflée)
je sais que je me contredis puisque je prétend que dans ces cas précis (article 1382) le code de la route n'a pas à intervenir en notifiant une VEI
C'est mon avis. La réalité au quotidien, beaucoup de sinistres devant être traités par le code civil finissent en VEI
Ne serait ce pas une bifurcation sauvage envoyant l'objet du litige dans une casse virtuelle et rendant par la toute suite impossible?

Par **marc**, le **24/11/2011** à **02:36**

Quel est votre opinion sur la définition d'EPAVE
En cas de VEI l'assurance propose l'option d'abandonner le véhicule
Définition: lorsque le coût des réparations suite à un [fluo]sinistre automobile garanti[/fluo] dépasse la valeur du véhicule au jour du sinistre, le véhicule est déclaré épave
Je me pose la question de cette formule: Sinistre automobile garanti
qu'en est il quand nous souscrivons uniquement " au tiers" "sinistre automobile garanti" c'est la partie facultative de l'assurance tous risque désignant les dommages?

Par **chaber**, le **24/11/2011** à **09:12**

[citation] "sinistre automobile garanti" c'est la partie facultative de l'assurance tous risque désignant les dommages[/citation] tout à fait [citation] qu'en est il quand nous souscrivons uniquement " au tiers" [/citation] rnsi responsabilité totale aucune indemnisation rnsi responsabilité partielle 50% par exemple indemnisation à hauteur de 50%.rn [citation] Quel est votre opinion sur la définition d'EPAVE[/citation] rnle véhicule n'est pas réparable selon les procédures VEI ou VRADERnrnJe comprends très bien votre position sur un manque d'informations plus précises des assurés.rnrnDe part mon expérience, je vous fais ci-dessous quelques commentaires personnels:rnrn- Il existe deux sortes d'experts: ceux habituellement liés à une Compagnie d'Assurances (BCA notamment) et les experts indépendants.rnrn Dès que le coût des réparations est supérieur à 80% de la valeur de remplacement ou valeur Argus, la première catégorie d'experts doit appliquer les procédures (selon les assureurs) sans chercher plus loin.rnrn Tout assuré peut prendre un expert indépendant, mais à ses frais, qui n'aura pas nécessairement la même optique que l'expert d'assureur qui est à la fois juge et partie.rnrn- Il existe deux sortes de réparateurs: ceux agréés par les assureurs et les autres.rnrn Un garagiste indépendant sera de meilleur conseil pour éventuellement sauver le véhicule avec certaines pièces d'occasion.rnrn Le réparateur agréé a trop peur de perdre cet agrément qui lui assure un volume important de travail sur l'année
Vous pouvez vous rapprocher des réparateurs et des experts indépendants qui souvent vous donneront confirmation de ce que j'avance.

Par **marc**, le **24/11/2011 à 12:17**

Je suis en effet sur plusieurs des pistes que vous proposez...a trop peur de... la peur, un sentiment qui semble anachronique pour un sujet qui devrait n'être que technique. Une réalité pourtant qui explique une partie du flou de ce type de cas : la majorité des experts sont complètement dépendants des assurances pour vivre. BCA a signé avec les assureurs, ce qui je crois est interdit. Mais la plupart des cabinets travaillant avec les assurances sont précaires face à elles puisque leur sort se joue chaque jour. Les garages naviguent entre les exigences des assurances et aussi des experts qui essaient de ne pas trop dépenser. C'est la loi du plus fort. Le véhicule n'est pas réparable selon les procédures VEI ou VRADE. Si je ne me trompe pas, l'expert émet juste un avis sur le rapport. Dans le cas de VEI, il va noter : [s]Applicable[/s]. C'est l'assurance qui transmet la demande en préfecture. Qui a le pouvoir, les prérogatives et de par quelles lois ? Si la VEI vient du code de la route, l'assurance ne transmet-elle pas au nom du "principe indemnitaire" du code des assurances ?

Par **Karim75**, le **18/01/2013 à 16:34**

Bonjour, mon véhicule a été heurté par l'arrière dont le conducteur du véhicule était ivre. Cette collision a entraîné la projection de ma voiture sur le véhicule qui me précédait. Pour l'assurance, je n'ai aucune responsabilité dans les 2 cas. Mais, l'expert m'a chiffré les réparations à 8000 euros et déclare mon véhicule économiquement irréparable. C'est une Mercedes E250 Diesel de septembre 1994 avec 230000km très propre (avant l'accident bien sûr) et toutes options. Puis-je prétendre au montant total des réparations au travers de l'article 1382 ? Je dois voir l'expert lundi. Merci pour vos réponses.

Par **chaber**, le **18/01/2013 à 16:54**

bonjour Karim75. Quelle est la valeur retenue de la VEI ?

Par **Karim75**, le **18/01/2013 à 21:01**

Bonsoir chaber, l'expert déclare 8000 euros de réparation, et doit me dire lundi le montant qu'il estime du véhicule (autour de 4000/4500 euros grand maximum) en fonction du marché (très très aléatoire).

Par **chaber**, le **19/01/2013 à 06:08**

dans le cas d'un accident non responsable la Cour de Cassation a jugé à maintes reprises que

selon l'art 1382 la victime doit être remise en l'état sans pertes ni profits:rn- Valeur de remplacement et non valeur vénale mais non l'intégralité des réparationsrn- Indemnisation des frais découlant de l'accident: frais de remorquage et de gardiennage, frais d'immobilisation ou de location de voiture, accessoires non prévus au catalogue, objets endommagés à l'intérieur du véhicule, ...rnla valeur de remplacement est celle d'un véhicule similaire sur le marché de l'occasion que je vous invite à rechercher sur Internet en prenant bien les références pour discuter avec l'expert.rnVu le montant des dommages l'accident sera traité par la convention IDA signée par les assureurs entre eux; elle ne vous est pas opposable sauf si elle est signée avec votre contrat.rnL'avantage réside dans le fait que l'indemnisation sera plus rapide et par votre assureur(pas de recours) surtout si vous êtes garanti au minimum.rnCette même convention précise que tous les frais annexes sont réglés par votre propre assureur.

Par **ndouyedio**, le **24/03/2013** à **00:56**

[fluo]bonjour[/fluo]rnpeux-t-on exiger l'art 1382 en cas d'accident non responsable?rn[fluo]merci de vos réponses[/fluo]

Par **chaber**, le **24/03/2013** à **06:08**

bonjour,rnbonjour et merci sont des marques de politesse envers nos bénévoles qui prennent le temps de vous répondre (charte du forum)rnSi vous avez lu l'ensemble de la discussion, vous avez pu constater que c'est possible.rnsoyez un peu plus explicite sur votre problème.

Par **Christian06580**, le **08/04/2013** à **01:48**

Bonsoir à tousrnJ'ai lu attentivement les avis ci dessus. Personnellement concerné par une procédure VEI, je cherche à m'y opposer. Etant à 0% responsable, j'ai une voiture accidentée sur les bras d'une valeur avant sinistre à dire d'expert évaluée à 1500 euros. Le montant des réparations est lui évalué à 2200 euros. Or après de longues minutes de palabres avec mon assureur que j'ai mis au défi de trouver une voiture similaire à la mienne (équipement, état général d'entretien... etc), il me demande de lui adresser des exemples d'annonces. L'idée est d'envoyer ensuite mes arguments à l'expert (BCA) afin de lui demander s'il peut revoir son évaluation. rnToutefois, j'envisage d'opposer l'art 1382 du CC.rnJ'ai lu vos propos faisant référence aux arrêts de cassation. rnPourriez-vous préciser lesquelles ?rnMercirnrCordialement

Par **chaber**, le **08/04/2013** à **18:38**

bonjourrnLa Cour de Cassation, sur la base de l'art 1382, considère que la victime doit être remise en l'état, sans perte ni profit. rnLe véhicule doit être indemnisé en valeur de remplacement. Ne tardez pas à contester éventuellement la proposition de l'expert en lui

apportant copie de vos recherches (petites annonces, internet et tout moyen) et de vos factures.

C'est avec l'expert qu'il vous faut palabrer et non avec l'assureur qui suivra le rapport.

La Cour de Cassation confirme également que, lors d'un accident non responsable, tous les frais inhérents à l'accident doivent être indemnisés.

Compte tenu du sinistre, entrant dans le cadre de la convention IDA, il appartient à votre assureur de les indemniser sur justificatifs.

Les assureurs, si le client ne réclame pas, vont passer, très souvent, sous silence ce dû à leur client